

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT		INSERTION											
NIGER	1 an -	25.000 FCFA	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA, par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59 Central Administratif : 72.36.00 ou 20 Postes: 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.											
	6 mois -	12.500 FCFA													
ETRANGER	1 an -	38.000 FCFA	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">FRAIS D'EXPEDITION</th> </tr> <tr> <th>REGIME</th> <th>FRAIS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Intérieur</td> <td>5.000 FCFA</td> </tr> <tr> <td>Extérieur</td> <td>7.000 FCFA</td> </tr> <tr> <td>International</td> <td>10.000 FCFA</td> </tr> </tbody> </table>	FRAIS D'EXPEDITION		REGIME	FRAIS	Intérieur	5.000 FCFA	Extérieur	7.000 FCFA	International	10.000 FCFA		
	FRAIS D'EXPEDITION														
REGIME	FRAIS														
Intérieur	5.000 FCFA														
Extérieur	7.000 FCFA														
International	10.000 FCFA														
6 mois -	19.000 FCFA														
VENTE AU NUMERO															
		Année courante	Année antérieure												
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA													
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA													

SPECIAL N° 12

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2003-33 du 5 août 2003, instituant une catégorie d'établissements publics dénommés « Etablissements publics à caractère social »

Loi n° 2003-34 du 5 août 2003, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES ET AVIS

Publicité foncière

Direction des affaires domaniales et cadastrales
Conservation de la propriété et des droits fonciers
du Niger

Avis de demande d'immatriculation

Avis de bormage

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2003-33 du 5 août 2003, instituant une catégorie d'établissements publics dénommés « Etablissements publics à caractère social ».

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Il est institué une catégorie d'établissements publics dénommés « Etablissements publics à caractère social » (E.P.S).

Les établissements publics à caractère social sont des personnes morales qui ont pour objet l'exercice, sans but lucratif, d'une activité de service public, visant l'amélioration des conditions de vie des populations dans les domaines de :

- la santé publique ;
- la protection de la femme et des enfants, des personnes handicapées et/ou âgées ;
- l'éducation à caractère purement social, la formation professionnelle et l'alphabétisation fonctionnelle ;
- la sécurité alimentaire ;
- la sécurité sociale ;
- la santé et la sécurité des travailleurs ;
- la promotion de l'emploi et l'insertion des jeunes ;
- la promotion du dialogue social ;
- l'accès à l'eau potable ;
- l'électrification en zone rurale ;
- la promotion de la solidarité.

Art. 2 – Les établissements publics à caractère social sont créés par voie législative à l'initiative de l'Etat et/ou de ses démembrements. Un décret portant approbation des statuts fixe les règles de fonctionnement et l'organisation de ces établissements.

Art. 3 – Les établissements publics à caractère social jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Art. 4 – Les ressources des établissements publics à caractère social sont constituées par :

- les dotations et subventions du budget de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ;
- les subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales ;
- les dons et legs dans les conditions fixées par décret ;
- les emprunts ;
- les recettes para-fiscales et redevances dont la perception leur est autorisée ;
- la contre-partie des travaux et prestations effectués à titre principal ou accessoire ;
- les revenus de leurs biens et les produits des cessions autorisées des éléments de leur patrimoine.

Ils gèrent leur patrimoine et les fonds dont ils disposent en vue de la réalisation de leur objet dans les conditions de rentabilité optimale.

Art. 5 – Le projet du budget des établissements publics à caractère social est préparé par les directeurs généraux ou directeurs, votés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre chargé de la tutelle technique.

Art. 6 – Des contrats-programmes peuvent être passés entre les établissements publics à caractère social et l'Etat. Les contrats fixent les objectifs des établissements ainsi que les engagements des deux parties.

Art. 7 – Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les règles de comptabilité commerciale ou publique applicable à l'établissement à caractère social suivant la nature de son activité.

Art. 8 – Le droit public est applicable aux établissements publics à caractère social sauf dérogation expresse prévue par la loi, et en cas de responsabilité vis-à-vis des tiers.

Les contrats ayant pour objet la réalisation des travaux ou la fourniture des biens et services pour le compte des établissements publics à caractère social sont soumis à la réglementation des marchés publics lorsque l'établissement public social reçoit des subventions de l'Etat.

Art. 9 – Sauf dans des cas expressément prévus par la loi, les établissements publics à caractère social ne sont pas soumis aux voies d'exécution et leurs biens sont insaisissables.

Ils disposent des prérogatives de la puissance publique qui leur sont conférées par leurs statuts ou par décision prise par voie réglementaire.

Les établissements publics à caractère social ne peuvent transiger qu'après accord de l'autorité de tutelle. Leurs créances peuvent être rendues exécutoires à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que les créances ordinaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Les litiges entre un établissement public à caractère social et une personne de droit privé ne peuvent pas être soumis à arbitrage, sauf dérogation accordée par le texte portant création de l'établissement.

Art. 10 – Les organes d'administration des établissements publics à caractère social sont les conseils d'administration, les directeurs généraux ou directeurs et les comités d'établissement.

Toutefois en cas de besoin, il peut être créé au sein de certains établissements publics à caractère social des organes spécialisés en raison de leur spécificité.

Art. 11 – Les conseils d'administration comprennent outre le président, des administrateurs dont le nombre et la qualité sont fixés par le statut de chaque établissement public à caractère social. Les administrateurs sont choisis en raison de leur compétence ou pour représenter certaines catégories socio-professionnelles ou des structures intervenant dans l'activité de l'établissement.

Dans certains établissements publics à caractère social il peut être adjoint au président du conseil d'administration un ou deux vice-présidents.

Les représentants de l'Etat ne peuvent être membres de plus de trois (3) conseils d'administration.

Les membres du conseil d'administration perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Art. 12 – Le conseil d'administration dispose de l'autorité et des pouvoirs que lui confère le statut de l'établissement, sous réserve des compétences réservées aux autorités de tutelle.

Les pouvoirs du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux définis par le Gouvernement pour l'accomplissement des missions de services publics prescrites par les statuts de l'établissement.

Art. 13 – Les présidents des conseils d'administration des établissements publics à caractère social sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de l'autorité chargée de la tutelle technique des établissements concernés.

Les vice-présidents des conseils d'administration des établissements publics à caractère social sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de la tutelle technique.

Les administrateurs sont nommés par décision de l'autorité chargée de la tutelle de chaque établissement sur proposition des structures représentées au conseil d'administration.

Les statuts de certains établissements publics à caractère social peuvent prévoir que les présidents des conseils d'administration et les vice-présidents soient obligatoirement choisis parmi les administrateurs des conseils.

Art. 14 – Le président du conseil d'administration représente l'établissement vis-à-vis des autorités de tutelle. Il est chargé de veiller au suivi et à l'exécution des décisions adoptées par le conseil d'administration.

Art. 15 – Les directeurs généraux ou directeurs des établissements publics à caractère social sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de l'autorité chargée de la tutelle technique.

Art. 16 – Sur délégation expresse du conseil d'administration, le directeur général ou directeur assure la gestion courante de l'établissement. Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Les avantages et rémunérations qu'il perçoit sont déterminés par le conseil d'administration et approuvés par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Art. 17 – Dans chaque établissement public à caractère social, il est créé un comité d'établissement dont l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par voie réglementaire.

Les comités d'établissement ont une compétence consultative. Ils sont associés par les conseils d'administration à l'accomplissement de la mission de l'établissement.

L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement des comités d'établissements seront déterminés par voie réglementaire.

Art. 18 – Un décret détermine le statut général du personnel des établissements publics à caractère social.

Dans chaque établissement, le conseil d'administration adopte un statut du personnel en conformité avec le statut général ainsi que la rémunération du personnel.

Art. 19 – Un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur une liste agréée auprès des tribunaux sont nommés par le conseil d'administration de chaque établissement public à caractère social soumis aux règles de la comptabilité privée dans les conditions prévues par la législation sur les sociétés. Les commissaires aux comptes ont notamment pour mission de vérifier les documents comptables, livres valeurs de l'établissement en vue de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice et de contrôler les informations données dans les rapports au conseil d'administration.

Pour chaque établissement public à caractère social soumis aux règles de la comptabilité publique, un contrôleur financier est nommé par arrêté du ministre chargé des finances. Le contrôleur financier exerce les fonctions qui sont définies par la réglementation relative à la comptabilité et à la gestion financière publiques.

Art. 20 – La dissolution et la liquidation des établissements publics à caractère social sont réglementées par les statuts desdits organismes.

Art. 21 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 5 août 2003

Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la fonction publique
et du travail

Moussa Seybou Kasseye.

Loi n° 2883-34 du 5 août 2003, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS.

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

Article premier – Il est créé un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

La Caisse nationale de sécurité sociale gère son patrimoine et les fonds dont elle dispose en vue de la réalisation de son objet dans les conditions de rentabilité optimale.

Art. 2 – La Caisse nationale de sécurité sociale a pour objet de gérer les différentes branches de Sécurité sociale instituées en faveur des travailleurs tels que définis à l'article 2 du Code de travail.

A ce titre, elle assure la gestion :

- de la branche des prestations familiales ;
- de la branche de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- de la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Elle est, en outre chargée de la gestion du fonds d'action sanitaire et sociale.

Elle peut également se voir confier la gestion d'autres branches de sécurité sociale.

TITRE II – DE L'AFFILIATION À LA CNSS

Art. 3 – Doit obligatoirement s'affilier à la CNSS tout employeur, public ou privé, qui utilise les services d'un ou plusieurs travailleurs au sens de l'article 3 du Code du travail, exerçant ses activités sur le territoire de la République du Niger.

Cette affiliation prend effet à compter du premier embauchage du travailleur.

Art. 4 – Ne bénéficient toutefois pas de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale les travailleurs qui justifient être en mission au Niger pour une durée n'excédant pas six (6) mois renouvelable une fois et qui continuent à avoir droit aux prestations sociales du lieu de leur résidence habituelle.

Lorsqu'un travailleur est déplacé en dehors du territoire de la République du Niger pour les besoins de son travail et par ordre de l'employeur pour une durée n'excédant pas six (6) mois il continue à bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Si ce déplacement excède six (6) mois l'employeur est tenu de demander l'accord préalable de la CNSS.

TITRE III – DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 5 – Les ressources de la Caisse nationale de sécurité sociale sont assurées notamment par :

- les cotisations mises à la charge des employeurs et des travailleurs ;
- les contributions, avances, ristournes et subventions de l'Etat ;
- les revenus des immeubles de rapport ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

Art. 6 – Les charges de la CNSS comprennent :

- les dépenses techniques de chaque branche ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire et sociale et du programme de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les charges diverses.

Art. 7 – La Caisse nationale de sécurité sociale, établissement public à caractère social, reprend l'actif et le passif de la Caisse nationale de sécurité sociale à laquelle elle se substitue.

TITRE IV – DES PRIVILÈGES DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 8 – Organisme chargé d'une mission de service public à caractère essentiellement social, la Caisse nationale de sécurité sociale n'est pas soumise aux voies d'exécution et aucune opposition ni saisie ne peut être pratiquée sur ses biens et deniers.

Toutefois, les créanciers porteurs de titre exécutoire, à défaut de décision du conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant l'autorité de tutelle aux fins d'inscription d'office au budget de la CNSS des crédits nécessaires au règlement de leurs créances.

Art. 9 – Les dispositions de l'article 8, alinéa 1, ci-dessus, ne sont pas applicables dans les cas de contentieux portant sur le paiement des prestations des assurés sociaux.

Art. 10 – La Caisse nationale de sécurité sociale bénéficie pour le recouvrement de ses créances du privilège général reconnu au trésor public.

TITRE V – DE LA TUTELLE, DES ORGANES DE DÉCISION ET DE GESTION

Art. 11 – La Caisse nationale de sécurité sociale est placée sous la tutelle du ministère chargé du travail.

Art. 12 – La Caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration de treize (13) membres, dont un (1) président et deux (2) vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du travail.

Art. 13 – Les membres du conseil d'administration sont répartis comme suit :

- cinq (5) représentants des administrations publiques de l'Etat ;
- quatre (4) représentants des employeurs ;
- quatre (4) représentants des travailleurs.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables sur proposition de leurs structures respectives.

Art. 14 – La Caisse nationale de sécurité sociale est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VI – DES SANCTIONS ET DES PÉNALITÉS

Art. 15 – L'employeur qui a contrevenu aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'affiliation à la CNSS et au paiement des cotisations est passible d'une amende de cinq mille (5.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs sans préjudice de la condamnation au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder dix (10) fois le taux maximum de l'amende prévue sans préjudice du paiement de la somme due au titre des cotisations y compris les intérêts moratoires.

Art. 16 – En cas de récidive le contrevenant est puni d'un emprisonnement de un (1) à quinze (15) jours et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la condamnation au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard.

Art. 17 – En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissous par décret pris en Conseil des ministres. Un bureau tripartite provisoire est désigné pour une durée de six (6) mois maximum. Si les irrégularités, la mauvaise gestion ou la carence sont imputables au président, aux vice-présidents, à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués dans les mêmes formes que leur nomination sans préjudice des sanctions prévues en la matière par les textes en vigueur.

TITRE VI – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18 – En attendant la conclusion de conventions internationales de sécurité sociale, les avantages dont bénéficient actuellement les ressortissants des Etats avec lesquels ont été conclu des accords de réciprocité et qui ont continué à appliquer ces accords, sont maintenus.

TITRE VIII – DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 – Les statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 20 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la loi n° 65-04 du 8 février 1965 portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 21 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 5 août 2003

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hana Amadou

Le ministre de la fonction publique et du travail

Moussa Seybou Kasseye